



Conseil d'administration

332^e session, Genève, 8-22 mars 2018

GB.332/LILS/1

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des questions juridiques

LILS

Date: 23 février 2018

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la discussion sur la protection des employeurs et travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou représentants

Objet du document

Le présent document a pour objet de proposer un projet révisé de résolution de la Conférence portant modification de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) sur la base des discussions tenues aux 325^e (octobre-novembre 2015), 326^e (mars 2016) et 328^e (octobre-novembre 2016) sessions du Conseil d'administration. Il s'agissait d'accorder une immunité limitée aux employeurs et aux travailleurs qui sont délégués à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales ainsi qu'aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration à l'effet de protéger leur indépendance et de leur permettre d'exercer sans entraves leurs fonctions officielles au sein de l'OIT vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants. Le Conseil d'administration est invité à approuver le projet de résolution figurant dans l'annexe I en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail, à sa prochaine session (voir le projet de décision au paragraphe 11).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Présentation éventuelle à la Conférence internationale du Travail d'un projet de résolution portant modification de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Soumission du projet de résolution à la Conférence pour adoption éventuelle.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.325/LILS/1; GB.325/PV; GB.326/LILS/1; GB.326/PV; GB.328/LILS/1; GB.328/PV.

Introduction

1. On se rappellera que le Conseil d'administration a examiné cette question à ses 325^e (octobre-novembre 2015), 326^e (mars 2016) et 328^e (octobre-novembre 2016) sessions. A sa 328^e session, il a pris note du projet de résolution révisé concernant la révision de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947 (ci-après la «Convention de 1947») et a décidé de reporter la décision sur cette question jusqu'à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), notamment parce que plusieurs gouvernements avaient demandé davantage de temps pour les consultations au niveau national. Le groupe de sélection tripartite a par la suite décidé de reporter encore le débat et d'inscrire la question à l'ordre du jour de la présente session.
2. Conformément à la décision du groupe de sélection, qui a prévu suffisamment de temps pour la tenue de consultations nationales, le présent document contient, à l'annexe I, un projet de résolution modifié de manière à prendre en considération les vues exprimées jusqu'ici par le Conseil d'administration. Afin d'en faciliter l'examen, le Bureau a repris dans l'annexe II les informations complémentaires demandées par les gouvernements à titre d'éclaircissements concernant les procédures et les critères relatifs à la levée de l'immunité.

Résumé des discussions

3. A sa 325^e session (octobre-novembre 2015), le Conseil d'administration a examiné un document ¹ faisant l'historique de la question et contenant une analyse détaillée de la situation actuelle sur le plan juridique. Il mettait en évidence la lacune laissée dans la protection par les dispositions de la Convention de 1947 et de son annexe I relative à l'OIT, et indiquait les différentes manières dont l'Organisation avait essayé d'y remédier, notamment la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT, que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 54^e session (1970).
4. Deux options étaient proposées: la première consistait à modifier l'annexe I de la Convention de 1947, de manière à octroyer certains privilèges et immunités aux représentants des employeurs et des travailleurs vis-à-vis de leur propre Etat, en s'inspirant éventuellement des immunités parlementaires; selon la seconde, la Conférence adopterait une autre résolution sur la question, qui rappellerait la résolution de 1970 et la renforcerait, notamment en énonçant plus en détail les privilèges et immunités. La première option, à savoir la révision de l'annexe I de la Convention de 1947, a reçu le soutien du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, tandis que le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) y a vu une option viable, quoique non exempte de problèmes. D'autres gouvernements ont surtout exprimé des doutes à ce sujet. La seconde option, celle d'une deuxième résolution de la Conférence, n'a reçu pratiquement aucun soutien ².
5. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné un document ³ dans lequel étaient proposés certains amendements à l'annexe I de la Convention de 1947. Aux termes de l'annexe révisée, les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs à la Conférence et les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs

¹ Document [GB.325/LILS/1](#).

² Document [GB.325/PV](#), paragr. 587-596.

³ Document [GB.326/LILS/1](#).

du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants auraient, vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants, les quatre types d'immunité suivants: i) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), tant durant l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation internationale du Travail qu'après que leur mandat a pris fin; ii) immunité d'arrestation ou de détention dans l'exercice de leurs fonctions à une réunion de la Conférence internationale du Travail ou du Conseil d'administration et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion; iii) exemption de toute restriction administrative, ou autres, de leur liberté de circulation dans le cadre de leur participation à la réunion concernée; iv) inviolabilité de tous leurs papiers et documents dans l'exercice de leurs fonctions aux réunions concernées et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion.

6. Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs étaient favorables aux amendements proposés à l'annexe 1, mais considéraient que les privilèges et immunités devraient aussi s'appliquer, outre aux réunions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration, aux réunions régionales de l'OIT. Si les gouvernements se sont généralement accordés à reconnaître la nécessité de protéger la liberté de parole des employeurs et des travailleurs aux réunions de l'OIT, des préoccupations ont été exprimées en particulier quant à l'immunité d'arrestation ou de détention proposée et le fait qu'elle s'inspirait des immunités parlementaires. Le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) était néanmoins disposé à soutenir les amendements proposés, moyennant un certain nombre de changements et des éclaircissements concernant les procédures et les critères relatifs à la levée de l'immunité ⁴.
7. A sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a examiné un autre document ⁵, qui contenait de nouvelles propositions, de portée plus réduite, et une note explicative. Plus concrètement, les privilèges et immunités accordés aux délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et aux membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités de leurs Etats respectifs se limitaient à l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), au lieu des quatre immunités prévues dans le projet précédent, tandis que le champ d'application personnel de l'immunité était étendu aux délégués et aux conseillers techniques des employeurs et des travailleurs participant aux réunions régionales de l'OIT.
8. Le groupe des travailleurs a considéré que la protection accordée par les nouvelles propositions était insuffisante à plusieurs égards. La protection du droit fondamental à la liberté de parole devrait s'accompagner d'une protection contre l'arrestation ou la détention administrative et d'une exemption de toute restriction administrative ou autre à leur liberté de mouvement dans le cadre de leur participation à la réunion, afin d'empêcher tout acte de représailles contre les représentants des travailleurs. De plus, le fait de limiter la protection de la liberté de parole aux communications écrites et orales faites dans les locaux où se tient la réunion n'est pas conforme à la résolution de 1970. Le groupe des employeurs regrette que le champ d'application de l'immunité proposée ait été limité mais est prêt à appuyer les propositions si elles peuvent aider à répondre aux préoccupations exprimées par les gouvernements lors des discussions précédentes. Parmi les gouvernements, le groupe des PIEM était favorable aux propositions tandis que d'autres gouvernements ont exprimé des préoccupations concernant la difficulté d'établir une distinction entre les actes officiels et les actes accomplis à titre privé, et sur l'effet que ces changements pourraient avoir sur la

⁴ Document [GB.326/PV](#), paragr. 441-458.

⁵ Document [GB.328/LILS/1](#).

juridiction d'Etats souverains, demandant par conséquent davantage de temps pour tenir des consultations au niveau national ⁶.

Teneur des propositions révisées

9. Les propositions révisées tiennent compte des différentes suggestions formulées lors des réunions précédentes, en particulier en ce qui concerne la portée matérielle et personnelle des immunités proposées. De ce fait, les immunités proposées s'appliqueraient: i) aux délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail et à leurs conseillers techniques; ii) aux délégués des employeurs et des travailleurs aux réunions régionales de l'OIT et à leurs conseillers techniques; iii) aux membres employeurs et travailleurs titulaires et adjoints du Conseil d'administration, ainsi qu'à leurs suppléants. Ces immunités se limiteraient à: i) l'immunité de juridiction, tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat a pris fin, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) aux réunions de la Conférence internationale du Travail, des conférences régionales ou du Conseil d'administration ou à celles des commissions, sous-comités ou autres organes de ces instances; ii) l'immunité d'arrestation ou de détention dans l'exercice de leurs fonctions à une réunion de la Conférence internationale du Travail ou du Conseil d'administration et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion; iii) l'exemption de toute restriction administrative, ou autres, de leur liberté de circulation dans le cadre de leur participation à la réunion concernée. Enfin, les immunités proposées ne s'appliqueraient pas en cas de flagrant délit et pourraient toujours être levées par le Conseil d'administration ou par la Conférence conformément à une procédure établie.
10. Pour résumer les discussions sur le sujet, il convient de garder à l'esprit un certain nombre d'éléments clés concernant les amendements proposés à l'annexe I de la Convention de 1947:
- L'immunité proposée a pour but de protéger la liberté d'expression et l'indépendance des délégués non gouvernementaux à la Conférence et aux réunions régionales ainsi que des membres non gouvernementaux du Conseil d'administration. Sans liberté d'opinion et de parole, il n'y aurait pas de dialogue social ni de tripartisme dignes de ce nom. En protégeant l'immunité des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration, l'OIT accroît et garantit l'indépendance, la transparence et la stabilité des principaux organes délibérants et exécutifs de l'Organisation. L'immunité proposée ne vise pas à protéger des individus, mais le corps auquel ceux-ci appartiennent en sauvegardant l'autonomie et l'intégrité de leur rôle statutaire et de leurs fonctions vis-à-vis de l'OIT.
 - En sa section 17, la Convention de 1947 dispose que les privilèges et immunités de représentants non gouvernementaux ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants. Comme il ne semble pas possible de protéger pleinement la liberté de parole des délégués à la Conférence et des membres du Conseil d'administration dès lors que cette liberté peut ne pas être respectée dans leur propre pays, il est indispensable de modifier la Convention de 1947 de manière à tenir compte de l'interprétation que la Conférence a donnée de l'article 40 dans la résolution de 1970. Pour cela, il faut modifier l'annexe I de la Convention de 1947, qui est l'instrument grâce auquel l'OIT peut adapter cette convention à ses propres besoins.

⁶ Document [GB.328/PV](#), paragr. 553-567.

- L'immunité envisagée pour les délégués des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail ainsi que pour les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration reflète le principe largement admis du «privilege parlementaire» ou de «l'irresponsabilité» parlementaire en ce qu'elle offre aux personnes concernées une protection limitée aux propos tenus et aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'OIT, qui est un principe reconnu dans la plupart des démocraties du monde. Elle laisse de côté en revanche le régime de «l'inviolabilité» qui constitue la seconde composante de l'immunité parlementaire, qui confère aux parlementaires une protection juridique spéciale – généralement contre l'arrestation, la détention et les poursuites judiciaires – pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions parlementaires pendant toute la durée de leur mandat. L'immunité qu'il est proposé de reconnaître aux délégués non gouvernementaux à la Conférence (laquelle est souvent qualifiée de parlement mondial du travail) et aux membres non gouvernementaux du Conseil d'administration a pour but, quant à elle, de défendre l'intégrité et l'autonomie de la structure tripartite de l'Organisation en protégeant les représentants des employeurs et des travailleurs contre toute forme de pression ou d'ingérence indue.
- L'immunité de juridiction proposée offre une protection contre les poursuites judiciaires ou toute autre forme d'action en justice en ce qui concerne les opinions exprimées (oralement ou par écrit), les actes accomplis et les votes émis par les délégués non gouvernementaux à la Conférence ou aux réunions régionales et les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Elle s'appliquerait, par exemple, aux déclarations et aux discours, aux rapports écrits, aux initiatives comme le dépôt de plaintes, et aux votes émis, mais ne s'étendrait pas aux déclarations faites à titre privé ni aux actes sans rapport direct avec les fonctions de représentant des employeurs ou des travailleurs.
- L'immunité proposée se limiterait aux déclarations faites et aux actes accomplis sur les lieux mêmes où se déroulent les sessions de la Conférence ou du Conseil d'administration, ou les réunions régionales (par exemple, au Palais des Nations, au siège de l'OIT ou dans le centre de conférence accueillant une réunion régionale). Elle couvrirait les paroles et les votes consignés pendant les réunions plénières, les réunions de groupes, les réunions de commissions ou d'organes subsidiaires tels que les groupes de travail, et dans tous les lieux de travail officiels utilisés pour les besoins de la Conférence, du Conseil d'administration ou d'une réunion régionale, mais en seraient exclues les déclarations faites à la presse ou sur les réseaux sociaux, à la télévision ou à la radio dans le cadre de débats, d'interviews ou de rassemblements politiques.
- L'immunité de juridiction proposée à raison des opinions exprimées ou des votes émis par les personnes concernées pendant l'exercice de leurs fonctions de délégué ou de conseiller technique à la Conférence, de membre du Conseil d'administration ou de délégué ou de conseiller technique à une réunion régionale continuerait de s'appliquer à ces actes même après que les fonctions en question auraient pris fin.
- L'immunité d'arrestation ou de détention pendant la durée du voyage à destination ou en provenance du lieu d'une réunion de l'OIT ainsi que l'exemption de toute restriction administrative à leur liberté de mouvement dans le cadre de leur participation à une réunion de l'OIT visent les situations dans lesquelles un représentant des employeurs ou des travailleurs est empêché de s'acquitter de ses fonctions à l'OIT à la suite d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ou qu'il est empêché de participer à une session de la Conférence annuelle ou du Conseil d'administration, ou à une réunion régionale pour des raisons administratives liées, par exemple, à l'obtention d'un passeport valide ou à l'autorisation de quitter le pays.

- Les immunités proposées ne s'appliqueraient pas lorsque l'intéressé a été pris en flagrant délit et le Conseil d'administration ou la Conférence internationale du Travail, selon qu'il convient, peut les lever à n'importe quel moment, selon les mêmes règles que celles que suivent actuellement les Etats Membres lorsqu'ils prennent une telle décision en vertu de la section 16 de la Convention de 1947, laquelle est reprise intégralement dans l'annexe I révisée. Des éléments à prendre en compte dans la procédure relative à la levée d'immunités sont énoncés à l'annexe II. Une telle procédure pourrait être adoptée en tant que nouvelle annexe au Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou être incorporée dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail.
- Si elle est approuvée par le Conseil d'administration, la proposition d'amendement de l'annexe I sera transmise à la Conférence sous la forme d'un projet de résolution soumis pour examen et adoption éventuelle. Ensuite, sous réserve de son adoption par la Conférence, le texte révisé de l'annexe sera transmis par le Bureau au Secrétaire général des Nations Unies et il aura force obligatoire pour les Etats Membres qui adresseront une notification d'acceptation au Secrétaire général, conformément à la section 38 et au paragraphe 1 de la section 47 de la Convention de 1947. Ce sera la première fois que l'OIT proposera la version révisée d'une annexe. Cependant, d'autres institutions spécialisées, comme l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont modifié à plusieurs reprises leurs annexes respectives afin d'étendre à certaines catégories de personnes les privilèges et immunités prévus par la Convention. Enfin, il convient de noter que tout Etat Membre qui ratifierait la Convention de 1947 après l'adoption de l'annexe révisée ne serait pas automatiquement lié par cette annexe et pourrait toujours choisir de n'être lié que par la version originale de l'annexe I publiée en 1948, en faisant la déclaration correspondante.

Projet de décision

11. *Le Conseil d'administration approuve le projet de résolution figurant dans l'annexe I en vue de sa présentation à la Conférence internationale du Travail à sa prochaine session.*

Annexe I

Projet de résolution concernant la révision de l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 107^e session, juin 2018,

Notant que, conformément à l'article 40 de la Constitution de l'Organisation, les délégués à la Conférence et les membres du Conseil d'administration doivent jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation;

Rappelant la résolution sur la liberté de parole des délégués non gouvernementaux aux réunions de l'OIT que la Conférence internationale du Travail a adoptée à sa 54^e session (1970) et qui souligne qu'il est d'une importance fondamentale pour l'OIT et pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent que les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration soient libres d'exprimer leurs opinions, les opinions de leurs groupes respectifs et celles de leurs organisations sur des questions entrant dans le cadre de la compétence de l'Organisation internationale du Travail, et soient libres de tenir informés les membres de leurs organisations dans leur pays des opinions qu'ils ont exprimées;

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à l'application de l'article 40 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de telle manière que le droit des délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et des membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de s'exprimer librement sur les questions de la compétence de l'Organisation internationale du Travail soit entièrement sauvegardé,

Décide de réviser l'annexe I de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées en insérant dans le texte de ladite annexe un paragraphe *1bis*, libellé comme suit:

«*1bis*. i) Nonobstant la section 17 de l'article V, les délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs à la Conférence internationale du Travail ou aux conférences régionales, convoquées en vertu de l'article 38 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et les membres et membres adjoints employeurs et travailleurs du Conseil d'administration ainsi que leurs suppléants jouissent, vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants:

- a) de l'immunité de juridiction, tant durant l'exercice de leurs fonctions qu'après que leur mandat a pris fin, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) aux réunions de la Conférence internationale du Travail, des conférences régionales ou du Conseil d'administration ou à celles des commissions, sous-comités ou autres organes de ces instances;
- b) de l'immunité d'arrestation ou de détention dans l'exercice de leurs fonctions à une réunion de la Conférence internationale du Travail, d'une conférence régionale ou du Conseil d'administration et pendant la durée de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, sauf en cas de flagrant délit;
- c) de l'exemption de toute restriction administrative, ou autre, de leur liberté de circulation dans le cadre de leur participation à la réunion en question.

ii) Les privilèges et immunités visés au présent paragraphe sont accordés non pour le bénéfice personnel des intéressés, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation internationale du Travail. Par conséquent, l'Organisation a le droit et le devoir de faire lever, par la Conférence internationale du Travail ou le Conseil d'administration, selon qu'il conviendra, l'immunité accordée à tout représentant des employeurs ou des travailleurs dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.»;

Demande au Directeur général de transmettre le texte révisé de l'annexe I au Secrétaire général des Nations Unies, en application des dispositions de la section 38 de la Convention;

Invite les Membres qui sont parties à la Convention à notifier au Secrétaire général des Nations Unies leur acceptation de cette annexe révisée comme le prévoit le paragraphe 1 de la section 47 de l'article XI et, dans l'attente de cette notification, à en appliquer, dans la mesure du possible, les dispositions telle que modifiées;

Invite les Membres qui ne sont pas parties à la Convention à adhérer à celle-ci et, dans l'attente de cette adhésion, à appliquer sur leurs territoires respectifs, dans la mesure du possible, les dispositions de cette Convention et de son annexe I telle que modifiée.

Annexe II

Eléments possibles d'une procédure de levée de l'immunité

Règles générales

1. La procédure applicable à l'examen des demandes de levée de l'immunité présentées par les Etats Membres concernant les délégués employeurs et travailleurs à la Conférence et les membres du Conseil d'administration qui sont leurs ressortissants est régie par un ensemble de règles de procédure claires, qui seraient publiées en tant que nouvelle annexe du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, sur la base des grands principes suivants:
 - i) le droit des délégués non gouvernementaux à la Conférence et des membres du Conseil d'administration de s'exprimer librement revêt une importance primordiale aux fins de l'application de l'article 40 de la Constitution de l'OIT;
 - ii) toute demande de levée d'immunité dont il existe des raisons fondées de croire qu'elle n'a été présentée qu'au motif d'empêcher le délégué ou le membre concerné de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités en relation avec l'OIT est rejetée;
 - iii) l'impartialité et la rapidité de la procédure sont assurées à tout moment;
 - iv) toute demande de levée d'immunité doit être dûment étayée;
 - v) aucune mesure ne peut être prise contre la personne dont la levée de l'immunité a été demandée tant que la demande en question est à l'examen devant un organe compétent de l'OIT;
 - vi) la décision de l'Organisation est clairement motivée.

Base juridique

2. La possibilité pour les Etats Membres de déposer officiellement une demande de levée de l'immunité accordée aux délégués non gouvernementaux à la Conférence ou à ses réunions régionales ou aux membres du Conseil d'administration qui sont leurs ressortissants est expressément prévue dans l'annexe I révisée de la Convention de 1947.

Dépôt d'une demande

3. L'initiative de demander officiellement la levée de l'immunité de juridiction d'un délégué employeur ou travailleur à la Conférence ou à ses réunions régionales ou d'un membre employeur ou travailleur du Conseil d'administration doit être prise par le gouvernement de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant. La demande peut émaner du tribunal national devant lequel l'immunité de juridiction est invoquée ou faire l'objet d'une communication diplomatique du Bureau faisant valoir l'immunité au nom du délégué à la Conférence ou aux réunions régionales ou du membre du Conseil d'administration concerné. Une demande de levée d'immunité dûment motivée doit être envoyée au Directeur général par les voies diplomatiques ordinaires, lequel la soumettra à l'organe compétent pour examen et décision.

Procédure

4. A l'exception des demandes de levées de l'immunité de délégués à la Conférence reçues pendant que la Conférence est en cours et dont la Conférence est responsable, toutes les demandes seront soumises et examinées par le Conseil d'administration (à savoir, les demandes concernant des membres du Conseil d'administration, des délégués aux réunions

régionales ou à la Conférence lorsque celle-ci ne siège pas). On pourrait envisager la possibilité que le Conseil d'administration délègue certaines fonctions à son bureau, en vue d'accélérer la procédure, notamment pour les demandes urgentes reçues entre les sessions.

5. Lorsqu'il reçoit une demande de levée d'immunité du gouvernement d'un Etat Membre, le Directeur général s'emploie à recueillir, dans toute la mesure nécessaire et possible, les informations pertinentes, y compris des preuves documentaires et autres, auprès du gouvernement, de l'intéressé et du secrétariat du groupe intéressé. Le Directeur général fera établir et présentera en temps voulu un rapport contenant tous les renseignements de caractère général qui serviront de base aux délibérations du Conseil d'administration ou de la Conférence, selon le cas.
6. La procédure varie selon que la demande est présentée au Conseil d'administration ou à la Conférence. Ni l'Etat membre ni le délégué ou membre du Conseil d'administration concerné ne participera à la prise de décisions.
7. Si le Conseil d'administration est saisi d'une demande, le rapport du Directeur général sera d'abord soumis, à titre strictement confidentiel, aux membres du bureau du Conseil d'administration qui feront part au Conseil d'administration de leurs conclusions et recommandations, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. La demande de levée sera examinée à huis clos par la Section institutionnelle et la décision sera prise conformément aux règles et pratiques habituelles applicables au processus décisionnel.
8. Si la demande de levée concerne un délégué à la Conférence et que la Conférence annuelle est en cours de session, la demande est adressée dans un premier temps à la Commission de proposition, qui pourra décider de renvoyer la question à une sous-commission tripartite pour examen préliminaire. Lorsqu'elle reçoit le rapport et les recommandations de la sous-commission tripartite, la Commission de proposition décide s'il y a lieu de renvoyer la question à la Conférence pour décision finale. Selon la pratique habituelle, la Conférence adopte en principe ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité simple. Si la Conférence n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande en temps voulu, elle peut décider de renvoyer la question au Conseil d'administration.
9. Sur la base des faits et des considérations figurant dans le rapport du Directeur général ou dans le rapport de la sous-commission de la Commission de proposition, selon ce qu'il convient, le Conseil d'administration ou la Conférence détermine si:
 - 1) l'Etat Membre concerné a accepté l'annexe I révisée de la Convention de 1947, qui accorde l'immunité aux délégués non gouvernementaux à la Conférence et aux membres des organes directeurs vis-à-vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants;
 - 2) la conduite reprochée à l'intéressé relève de la portée matérielle et personnelle de l'immunité conférée par l'annexe I révisée;
 - 3) si l'immunité de juridiction risque d'entraver le cours de la justice et si elle peut être levée sans préjudice des fins auxquelles elle a été octroyée.
10. Si la réponse à ces trois questions est affirmative, il devrait être fait droit à la demande. Si la réponse à l'une des trois questions est négative, la demande doit être rejetée.
11. Le Directeur général communique au gouvernement de l'Etat Membre concerné la décision dûment motivée du Conseil d'administration ou de la Conférence, selon le cas.
12. S'il n'est pas d'accord avec la décision du Conseil d'administration ou de la Conférence, le gouvernement concerné peut se prévaloir de la procédure visée à la section 24 de l'article VII de la Convention de 1947 (abus d'un privilège).